

	N° comptes	Codes liasses fiscales			
		R. N.		R.S.I.	
<b>Réparation automobile</b>					
Vente pièces détachées	707	FC	2052	210	2033 B
Main d'œuvre	706	FI	2052	218	2033 B
Achat de pièces	607	FS	2052	234	2033 B
Achat de sous-traitance	604	FS	2052	234	2033 B
Variation de stocks pièces	6037	FT	2052	236	2033 B

*Les garagistes réparateurs exercent en principe une double activité de vente et de fourniture de services.*

*L'administration établit les distinctions suivantes pour apprécier le régime d'imposition (BOI-TVA-BASE-10-20-40-20 § 40) :*

*- Si le service est prépondérant (il n'y a pas de fournitures ou celles-ci sont accessoires à la réalisation du service) le prix global de l'opération constitue une prestation de services.*

*- Si au contraire, la valeur des pièces détachées est significative par rapport au coût de la pose, l'opération s'analyse comme une vente (pour les pièces détachées) accompagnée d'une prestation. Il en est ainsi de la fourniture d'un moteur, d'un pneu ou d'un pare chocs, même si ces éléments sont montés sur le véhicule à l'occasion d'une réparation.*

*À titre pratique, l'administration considère que les pièces détachées et les fournitures suivent le régime de la prestation lorsque leur valeur globale n'excède pas 50 % du coût global.*

<b>Activités du bâtiment</b>					
<b>1<sup>er</sup> Cas : prestation de services uniquement</b>	706	FI	2052	218	2033 B
<b>2<sup>ème</sup> Cas : ventes de fournitures avec pose</b>					
Main d'œuvre	7041	FI	2052	218	2033 B
Fournitures <i>fenêtres, appareils sanitaires, etc...</i>	707 (ventilé)	FC	2052	210	2033 B
Autres prestations annexes : <i>location de matériel, enlèvement de gravats etc. ...</i>	706, 708	FI	2052	218	2033 B

*L'administration a précisé que la règle prévue pour l'appréciation des limites du régime micro en cas d'exercice d'une activité mixte s'applique aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent non seulement la main d'œuvre mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent (BOI-BIC-DECLA-10-10-20-20120912).*

*La répartition du chiffres d'affaires entre les ventes (fournitures, produits, équipements ...) et la prestation de services (main d'œuvre, autres prestations) est nécessaire pour déterminer des limites de chiffre d'affaires servant à asseoir la qualification fiscale de l'activité, la nature des impositions dues (cas de l'auto-entrepreneur ou de la micro entreprise par exemple), et à appliquer les régimes d'exonération des plus-values professionnelles.*

<b>Hôtels Restaurants Cafés</b>					
Production vendue	701 + 706	FF + FI	2052	214+ 218	2033 B
Achats de matières	601 + 602	FU	2052	238	2033 B
Variation de stocks	6031 + 6032	FV	2052	240	2033 B

*Les ventes à emporter ou à consommer sur place ainsi que la fourniture de logement relèvent de la limite des commerçants et assimilés.*

	N° comptes	Codes liasses fiscales			
		R. N.		R.S.I.	
<b>Boulangers et Pâtisseries</b>					
Achats de matières pour fabrication	601	FU	2052	238	2033 B
Achats pour revente	607	FS	2052	234	2033 B
Variation de stocks matières pour fabrication	6031	FV	2052	240	2033 B
Variation de stocks marchandises pour revente	6037	FT	2052	236	2033 B
Vente de produits fabriqués	701	FF	2052	214	2033 B
Vente de marchandises	707	FC	2052	210	2033 B
<b>Coiffure</b>					
Achats revendus en l'état	607	FS	2052	234	2033 B
Achats de matières	601	FU	2052	238	2033 B
Variation stocks marchandises pour revente	6037	FT	2052	236	2033 B
Variation stock de matières					
Prestations de service	6031	FV	2052	240	2033 B
Ventes de marchandises	706	FI	2052	218	2033 B
	707	FC	2052	210	2033 B

*Les coiffeurs fournissant des soins et des produits annexes relèvent de la limite prévue pour les prestations de services, s'ils réalisent en outre des ventes en l'état, leur chiffre d'affaires total doit respecter le seuil des activités de vente.*

✓ *Spécificités comptables :*

- Création d'un compte 643 "Pourboires : service au pourcentage réparti"
- Création d'un compte 7068 "Service au pourcentage revenant au personnel".

### **Prothésistes dentaires**

*(Réponse Roubaud : AN 13/06/2006 p.6203 n°63756)*

*Il convient de retenir le chiffre d'affaires limite des « commerçants et assimilés » lorsque les intéressés fournissent, en sus de la main-d'œuvre, les matières premières (métaux, résines, céramiques, dents artificielles, etc.) qui entrent dans la composition des prothèses qu'ils exécutent.*

*En revanche, c'est le seuil des prestataires qui doit être pris en considération lorsque les prothésistes utilisent, pour l'essentiel, des matières premières fournies par leurs clients ou effectuent des réparations (ils facturent ainsi leurs seuls services).*

### **Paysagistes**

*Les travaux de pur jardinage constituent de la prestation de services : engazonnement, taille (704), tontes (706).*

*Les travaux entraînant une modification durable de la disposition et de la structure du sol constituent des travaux immobiliers. Ils relèvent, de ce fait, des limites des commerçants.*

### **Débitants de tabac**

*La limite pour les ventes des produits du monopole est celle des commerçants et assimilés sachant qu'il y a lieu de retenir non pas le montant des recettes mais celui des remises brutes perçues par le débitant.*

✓ *Télécartes*

*Leur vente par les débitants de tabac constitue des opérations d'achat – revente.*